

Arrêt

n° 81 781 du 25 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 5 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 août 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger (Algérie), une demande de visa long séjour (type D) en vue d'accomplir des études à l'Université de Liège. Le visa lui a été délivré le 2 septembre 2009.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Un titre de séjour lui a été délivré le 3 novembre 2010, valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.3. Le 31 mars 2011, la Commune de Liège a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé entre la requérante et M. [A. J. M.], ressortissant irakien ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.
Le mariage a été célébré le 20 avril 2011.

1.4. Le 24 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10^{ter} de la loi, en qualité de conjointe de M. [A. J. M.]. La requérante a été mise en possession d'une annexe 41.

1.5. Le 14 novembre 2011 ainsi que le 2 janvier 2012, l'administration communale de Liège a fait parvenir divers documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.6. Le 27 décembre 2011, l'administration communale de Liège a également transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif établi à l'égard de la requérante et son époux.

1.7. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 25 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'intéressée bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 31.10.2011, nous informe que l'intéressée bénéficie d'un montant de 503,39 euros depuis le 21.06.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 10 4^{èmement} premier tiré de la loi du 15/12/80 ».

Elle expose que « Attendu que cette disposition légale [lui] accorde le droit au séjour du moment que les deux époux soient âgés de plus de 21 ans et que son époux dispose d'un logement suffisant. Qu'immédiatement après le mariage, le 20/04/2011, elle a introduit une demande de séjour sur base de cette disposition légale. Que l'administration [l']a laiss[é] avec son titre de séjour d'étudiante valable jusqu'au 31/10/2011 ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'art.8 combiné avec l'art.14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient notamment qu'elle « et son époux ont le droit au respect de leur vie familiale protégé (sic) par l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que son époux a obtenu la protection subsidiaire. Qu'il ne peut vivre qu'en Belgique. Qu'il ne peut retourner ni dans son pays d'origine ni se rendre dans le pays d'origine de la requérante. Qu'[elle] était en séjour régulier en Belgique comme étudiante. Que le refus par l'administration de lui accorder le séjour pour vivre avec son époux porte atteinte à son droit au regroupement familial et au respect de sa vie familiale sans aucune justification objective. Que le seul motif qu'on lui oppose est un véritable motif de discrimination de classe sociale.

(...)

Que l'époux a obtenu la protection subsidiaire de la Belgique. Que cette protection lui accorde le droit de bénéficier de tous ses droits civils y compris son droit au mariage et au respect de sa vie familiale (art.191 de la constitution). Que les deux époux ne peuvent avoir une vie familiale autrement qu'en s'installant ensemble en Belgique. Que si son dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer qu'elle n'a plus d'attache familiale, culturelle et sociale avec son pays d'origine ce dossier contient la preuve de son mariage avec son époux actuel.

(...)

Que la cellule familiale ne peut être contestée par l'administration puis qu'elle (*sic*) a vérifié la cohabitation entre les deux époux. Que l'existence d'une vie familiale est présumée quand il s'agit d'un lien de mariage entre deux conjoints. Que cela est manifeste dans toute la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (...). Que l'administration porte atteinte à la vie familiale des deux époux sans apporter aucune justification objective et sans une analyse de la proportionnalité de l'atteinte aux droits des deux requérants avec les exigences de l'ordre public. Qu'en l'absence de cette analyse de proportionnalité, l'administration commet une double illégalité, une illégalité sur le plan de l'absence de justification objective de l'atteinte [à ses] droits (...) au respect de la vie familiale, et une violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991. L'administration ne justifiant pas formellement et adéquatement cette atteinte (*sic*) ».

3. Discussion

Sur le deuxième moyen, s'agissant la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la requérante soutient en termes de requête que la décision attaquée porte atteinte, sans aucune justification, à la vie privée et familiale qu'elle entretient avec son mari, lequel bénéficie du statut de protection subsidiaire en Belgique, mariage dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur, est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil constate que le mariage de la requérante avec un ressortissant irakien autorisé au séjour en Belgique sur la base de la protection subsidiaire n'est pas contesté, et qu'une copie du certificat de mariage, daté du 24 avril 2011, est annexée à la requête introductive d'instance. La requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour en tant que conjointe d'un étranger autorisé au séjour, tel que cela ressort des pièces du dossier administratif, la partie défenderesse avait bien connaissance de cette union lorsqu'elle a pris la décision querellée le 5 janvier 2012. Le Conseil estime dès lors que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son époux ne peut être mise en cause.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la requérante au séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient toutefois, en application des principes rappelés *supra*, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante.

En ce qui concerne cette obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la requérante fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 5 janvier 2012, et, d'autre part, elle a épousé, en date du 20 avril 2011, un ressortissant irakien qui bénéficie de la protection subsidiaire en Belgique.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que la requérante bénéficie de revenus émanant du Centre Public d'Action Sociale de Liège depuis le 21 juin 2011.

La partie défenderesse ne contestant pas le mariage de la requérante, et notamment la particularité de la situation familiale tenant au statut de protection subsidiaire reconnu à M. [A. J. M.], elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse ait

procédé à cette mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance lorsqu'elle a statué, et qu'elle ait, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

Le Conseil relève également que les développements exposés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien les conclusions qui précèdent.

Partant, il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le deuxième moyen est fondé et suffit, à lui seul, justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen du recours ou les autres développements du deuxième moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT